

**Ordonnance
sur les émoluments perçus dans le domaine
de l'Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie
(Ordonnance sur les émoluments de l'OFFT, OEmol-OFFT)**

du 16 juin 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

vu les art. 65, al. 1, et 67 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle²,

vu les art. 7, al. 5, et 23 de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées³,

arrête:

Art. 1 Perception des émoluments

¹ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) perçoit des émoluments pour les décisions qu'il rend en première instance et pour les prestations qu'il fournit.

² Des tiers perçoivent des émoluments en vertu de la présente ordonnance si la compétence de rendre des décisions ou de fournir des prestations dans un des domaines ci-après leur a été déléguée:

- a. reconnaissance de diplômes étrangers;
- b. conversion de titres.

Art. 2 Dérogations à la perception d'émoluments

Aucun émolument n'est perçu pour:

- a. les décisions relatives aux contributions fédérales;
- b. l'approbation de prescriptions d'examen, de plans d'études cadres et de plans de formation;
- c. la reconnaissance de filières de formation et d'études postdiplômes des écoles supérieures et des filières de maturité professionnelle;

RS 412.109.3

¹ RS 172.010

² RS 412.10

³ RS 414.71

- d. l'approbation de cours intercantonaux;
- e. les activités effectuées dans le cadre de la Commission pour la technologie et l'innovation.

Art. 3 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ sont applicables sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

² Le tarif horaire est de 90 à 200 francs en fonction des connaissances requises de la part du personnel exécutant.

³ Les émoluments pour les décisions et les prestations relevant du domaine de la reconnaissance de diplômes et de certificats étrangers sont de 90 à 1000 francs.

⁴ Les émoluments pour les décisions et les prestations du domaine de la conversion de titres sont de 100 à 400 francs.

⁵ Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus:

- a. 20 francs pour l'inscription aux registres des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs;
- b. 50 francs pour la délivrance des permis de minage et d'emploi et la mutation de données de ces permis;
- c. 20 francs pour la modification de la durée de validité dans le registre des permis de minage et d'emploi.

⁶ Le Département fédéral de l'économie peut adapter au renchérissement le tarif horaire, les fourchettes tarifaires des émoluments et les forfaits.

Art. 5 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

16 juin 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ RS 172.041.1

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵

Titre

Ne concerne que l'allemand

2. Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle⁶

Art. 38, al. 2, 2^e phrase, et 69a

Abrogés

Art. 71a Emoluments perçus par l'office

Les émoluments perçus pour les décisions rendues en première instance et pour les prestations fournies dans le domaine de l'office sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments de l'OFFT⁷.

3. Ordonnance du 7 septembre 1983 concernant l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle⁸

Art. 19a

Les émoluments pour les prestations de l'Institut sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments de l'OFFT⁹.

Art. 19b à 19g

Abrogés

⁵ RS 172.041.1

⁶ RS 412.101

⁷ RS 412.109.3; RO 2006 2639

⁸ RS 412.104.7

⁹ RS 412.109.3; RO 2006 2639

4. Ordonnance du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées¹⁰

Art. 25

¹ Les émoluments perçus pour les décisions rendues et les prestations fournies dans le domaine de l'office sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments de l'OFFT¹¹.

² Aucun émolument n'est perçu pour:

- a. les autorisations délivrées aux hautes écoles spécialisées (art. 14 LHES);
- b. l'approbation des plans de développement (art. 17 LHES);
- c. la détermination de filières d'études (art. 16, al. 3, LHES);
- d. la reconnaissance de diplômes (art. 7, al. 3, let. a, et 8, al. 2, let. b, LHES);
- e. l'accréditation par le département de hautes écoles spécialisées ou de filières d'études (art. 17a, al. 2, LHES).

5. Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs¹²

Art. 113, al. 1, let. f, et 2

¹ Pour l'octroi des autorisations, les émoluments suivants sont perçus:

- f. *abrogée*

² Les émoluments perçus pour la délivrance de permis de minage et d'emploi (art. 57) sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments de l'OFFT¹³.

¹⁰ RS 414.711

¹¹ RS 412.109.3; RO 2006 2639

¹² RS 941.411

¹³ RS 412.109.3; RO 2006 2639